- b) tous les impôts applicables au Canada auxdits bénéfices, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe;
- c) les bénéfices réinvestis au Canada, pourvu que le montant de cette déduction soit établi conformément aux dispositions existantes de la législation du Canada concernant le calcul de l'allocation relative aux investissements dans des biens situés au Canada, et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général; et
- d) cinq cent mille dollars canadiens (500 000 \$) moins tout montant déduit en vertu du présent alinéa
  - (i) par la société; ou
  - (ii) par une personne qui lui est associée, à l'égard d'une entreprise identique ou analogue à celle exercée par la société.

## **ARTICLE 11**

## Intérêts

- 1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
- 2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des intérêts.
- 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État dans la mesure où ces intérêts :
  - a) sont des pénalités pour paiement tardif;
  - b) sont payés par la banque centrale d'un État contractant à la banque centrale de l'autre État contractant; ou
  - c) sont payés par l'entreprise acheteuse à l'entreprise vendeuse par rapport à la vente à crédit d'un équipement ou de marchandises quelconques, sauf lorsque la vente a lieu entre des entreprises associées au sens de l'article 9, alinéa 1 a) ou b).